

ASSEMBLEE DE CORSE

3EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010

24 ET 25 JUIN

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

**REVISION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL
DE CORSE ET RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT
EN PARC NATUREL REGIONAL DU PARC NATUREL
REGIONAL DE CORSE**

COMMISSION COMPETENTE : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Révision de la charte du PNRC et renouvellement du classement en Parc Naturel Régional du Parc Naturel Régional de Corse

1 - LE PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE*1.1 Etat des lieux*

Le Parc Naturel Régional de Corse relève de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003, notamment son article 31 modifiant le code de l'environnement, de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.

L'article L. 33-1 du code de l'environnement dispose : « *Les Parcs Naturels Régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel* ».

La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc. Le projet de charte constitutive est élaboré par la région avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées, en concertation avec les partenaires intéressés. Il est soumis à enquête publique, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret portant classement du territoire en parc naturel régional pour une durée de dix ans au plus. »

La charte du PNRC a été approuvée par l'Assemblée de Corse les 11 mai et 23 juillet 1998 et adoptée par décret n° 99-481 du 9 juin 1999.

Sont donc classés en parc naturel régional, pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du décret n° 99-481, sous la dénomination de « Parc Naturel Régional de Corse », les territoires des communes de :

Alando, Albertacce, Alzi, Asco, Bustanico, Calacuccia, Campana, Carcheto-Brustico, Carpineto, Carticasi, Casabianca, Casalta, Casamaccioli, Casanova, Castellare-di-Mercurio, Castifao, Chisa, Corscia, Corte, Croce, Favalello, Felce, Ficaja, Galeria, Ghisoni, Giocatojo, Isolaccio-di-Fiumorbo, Lano, La Porta d'Ampugnani, Lozzi, Lugo-di-Nazza, Manso, Matra, Mausoleo, Mazzola, Moita, Moltifao, Monaccia-d'Orezza, Muracciole, Nocario, Noceta, Novale-d'Alesani, Olmi-Capella, Ortale, Parata, Perelli-d'Alesani, Pero-Casavecchie, Pianello, Piano, Piazzali-d'Alesani, Piazzole-d'Orezza, Pied'Orezza, Piedicroce, Piedipartino, Piedicaggio, Piobetta, Pioggiola, Poggio-di-Nazza, Poggio-di-Venaco, Poggio-Marinaccio, Polveroso, Popolasca, Porri, Prunelli-di-Fiumorbo, Pruno, Quercitello,

Rapaggio, Riventosa, San-Damiano, San-Gavino-d'Ampugnani, San-Gavino-di-Fiumorbo, Santa-Lucia-di-Mercurio, San-Pietro-di-Venaco, Sant'Andréa-di-Bozio, Scata, Sermano, Serra-di-Fiumorbo, Silvareccio, Soveria, Stazzona, Tarrano, Tralonca, Valle-d'Alesani, Valle-d'Orezza, Vallica, Venaco, Verdesse, Vivario, Zuani,

et les parties de territoire des communes de : *Calenzana, Solaro, dans le département de la Haute-Corse.*

Les territoires des communes de :

Altagène, Aullène, Azzana, Balogna, Bastelica, Bocognano, Carbini, Carbuccia, Cargèse, Cargiaca, Ciamanacce, Corrano, Cozzano, Cristinacce, Evisa, Foce-Bilzese, Forciolo, Frasseto, Guagno, Guitera-les-Bains, Letia, Levie, Loreto-di-Tallano, Marignana, Mela-di Tallano, Olmiccia, Orto, Osani, Ota, Palneca, Pastricciola, Poggiolo, Quenza, Renno, Rezza, Sampolo, Santa-Lucia-di-Tallano, Serra-di-Scopamène, Serriera, Soccia, Sorbollano, Tasso, Tavera, Ucciani, Vero, Zerubia, Zevaco, Zicavo, Zoza,

Et les parties de territoire des communes de : *Conca, Porto-Vecchio, San-Gavino-di-Carbini, Sari-Solenzara, Zonza, dans le département de la Corse-du-Sud.*

Aujourd'hui le Parc Naturel Régional de Corse occupe plus du tiers de l'île, soit une superficie de plus de 350 510 hectares et les communes ayant adhéré à la charte finalisée en 1999 sont au nombre de 145, soit 40 % des communes corses.

2 - LE RENOUVELLEMENT DE LA CHARTE D'UN PARC NATUREL REGIONAL

Rappel de la procédure

PHASE 1 :

C'est la phase d'élaboration de la nouvelle charte. Elle débute par la mise en révision par la région de l'ancienne charte par l'intermédiaire d'une délibération. Cette délibération motivée par l'Assemblée de Corse, prescrit l'élaboration de la charte, détermine un périmètre d'étude. Il s'agit de produire en premier lieu un diagnostic du territoire en caractérisant l'état du territoire notamment les enjeux et les problématiques par des données dites « descripteurs du territoire ». Il faut en effet :

- réaliser la synthèse des projets et des actions,
- analyser l'évolution du territoire tirée de l'observation des descripteurs des enjeux et problématiques du Parc,
- analyser plus globalement les effets de l'application de la charte par rapport aux enjeux et problématiques préidentifiés.

Dès que la délibération prescrivant l'élaboration de la charte a été transmise au Préfet de région, celui-ci définit avec le Président de l'Assemblée de Corse les modalités d'association de l'Etat à son élaboration. Il lui fait connaître la liste des services de l'Etat qui seront à ce titre, associés à cette élaboration et lui transmet son avis motivé sur l'opportunité du projet.

PHASE 2 :

Après consultation des services de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse, le projet de charte est validé par le Conseil Syndical du Parc Naturel Régional. Le projet de charte révisée est ensuite arrêté par le Président du Conseil Exécutif. Ce document est alors soumis à enquête publique selon la procédure prévue dans les articles L. 123-4 à L. 123-16 et par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. Le projet de charte peut éventuellement être modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête.

PHASE 3 :

Le Président de la Collectivité Territoriale de Corse adresse le projet de charte, pour accord, aux départements et aux communes territorialement concernées ainsi qu'aux groupements de ces dernières. En l'absence de réponse dans un délai de 4 mois, ces collectivités territoriales et leurs groupements sont réputés avoir refusé leur accord au projet de charte. La CTC approuve alors le projet au vu des accords recueillis.

Le projet de charte est alors transmis pour avis par le Préfet de région au Ministre de l'écologie qui effectue une consultation interministérielle. Lorsque les avis sont favorables, le projet de charte est adopté et le classement est prononcé par décret.

3 - ETAT D'AVANCEMENT DE LA PROCEDURE

L'Assemblée de Corse ayant eu à connaître, à différentes reprises, de ce dossier particulièrement complexe, il paraît nécessaire d'en retracer les étapes essentielles.

- La mise en révision de la Charte du PNRC a été décidée par l'Assemblée de Corse par délibération n° 07/069 AC du 30 mars 2007, c'est-à-dire un peu plus de 2 ans avant le terme de l'actuelle labellisation qui venait à échéance le 9 juin 2009 conformément au décret n° 99-481.

La méthodologie retenue en accord avec ce syndicat mixte prévoyait d'une part, la constitution d'un comité de pilotage comprenant outre le PNRC, la CTC, l'OEC, la DREAL et les deux départements et d'autre part retenait le territoire actuel comme périmètre d'étude, sous réserve d'une redéfinition ultérieure de celui-ci, au terme de la phase d'évaluation et pour tenir compte notamment du PADDUC et de la politique régionale de territorialisation.

- Parallèlement, l'Assemblée de Corse, dans sa séance du 29 janvier 2009 (délibération n° 09/011 AC) a décidé, à la demande du PNRC, et conformément à la circulaire du 15 juillet 2008, de prolonger pour 2 ans le classement du PNRC au regard des délais constatés. Le décret n° 2009 610 du 2 juin 2009 a entériné cette décision portant donc l'actuel classement au 2 juin 2011.

Dans le même temps, elle a décidé de proroger la convention liant le PNRC et l'Office de l'Environnement de la Corse en application de l'article 57 de la loi du 13 mai 1991 pour une durée de 2 ans et en tant que de besoin, jusqu'à l'adoption de la nouvelle charte.

- Le PNRC a conduit une phase d'évaluation et de réflexion interne, c'est-à-dire en dehors du Comité de Pilotage, aboutissant à un périmètre d'étude portant sur 340 communes proposant un recentrage des domaines d'activités autour de 5 thématiques majeures en rupture forte avec la charte adoptée en 1999. Ce projet a été arrêté par l'Assemblée syndicale du Parc le 5 juin 2009. Les services de l'Etat, comme ceux de l'Office de l'Environnement de la Corse, ont fait observer que la procédure initialement décidée par l'Assemblée de Corse n'avait pas été respectée.

- Le Ministère de tutelle, par courrier en date du 28 octobre 2009 adressé au Préfet de Corse, a fait notamment observer que la démarche engagée par le PNRC pouvait s'assimiler non plus à une simple révision mais à une véritable refondation incompatible avec les délais impartis et de nature à compromettre son existence même.

- Au terme d'une période de négociation intense, l'Assemblée de Corse dans sa séance du 12 novembre 2009 a demandé au PNRC de réunir le comité de pilotage prévu dans la délibération de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2007 afin de fixer la méthodologie de révision, de contribuer à l'élaboration du projet de territoire, de préciser les missions dévolues au PNRC dans la nouvelle charte et le cadre budgétaire induit.

Cette instance s'est réunie le 22 décembre 2009 et le 18 janvier 2010. Le PNRC a précisé les compétences qu'il souhaitait exercer en cohérence avec celles de la Collectivité Territoriale de Corse et des départements, a indiqué que le cadre financier actuel serait maintenu et a proposé un nouveau périmètre d'étude réduit d'un tiers environ. Le document annexé au présent rapport détaille les éléments de ce nouveau projet.

Il appartient donc à l'Assemblée de Corse, au regard des données disponibles, de se prononcer à nouveau sur le périmètre d'étude qui ne préjuge pas du périmètre labellisable sur lequel elle aura à se prononcer au terme de la phase d'élaboration.

4 - OPTIONS POSSIBLES

Deux questions essentielles méritent d'être posées. La première concerne les délais. Le PNRC n'est pas seul à connaître un retard manifeste dans la mise en œuvre de la procédure de révision et dans le classement que cela induit. Si le label, qui garantit au plan juridique à ce syndicat mixte son objet même et donc les financements qui s'y attachent, peut être simplement suspendu encore faut-il que le Ministère de tutelle dispose de garanties suffisantes sur son avancement. Il y a donc une urgence majeure à fixer le périmètre d'étude qui constitue le préalable indispensable à toute révision de la charte.

De manière plus fondamentale, voire dirimante, il convient d'analyser les conséquences potentielles du nouveau projet porté par le PNRC. Il n'en demeure pas moins que le risque est réel comme l'a confirmé récemment Monsieur le Préfet de Corse de voir le PNRC soumis à une obligation de recreation dont les délais ne sauraient être inférieurs à 5 ans avec les risques que cela suppose pour son devenir même.

Le Conseil Exécutif considère dans ces conditions qu'il serait plus efficace de s'en tenir au périmètre actuel comme périmètre d'étude.

Cette position est clairement partagée par l'Etat. Ceci ne nous interdit pas par la suite de corriger certaines anomalies de délimitation.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 10/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR LA REVISION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL
DE LA CORSE**

SEANCE DU

L'An deux mille dix et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IVème partie,
- VU** le décret n° 99-481 du 9 juin 1999 portant renouvellement du classement du Parc Naturel Régional de Corse,
- VU** l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 15 décembre 1970 autorisant la création d'un Syndicat Mixte pour l'étude la réalisation et la gestion du Parc Naturel Régional de Corse,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 05-0010 du 17 janvier 2005 modifiant l'Arrêté n° 99-579 en date du 17 septembre 1999 portant adoption des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse,
- VU** la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,
- VU** la loi n° 2005-157 relative au Développement des Territoires ruraux,
- VU** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, parcs marins, parcs naturels régionaux,
- VU** les articles L 333-1 à L 333-4, R. 333-1 à R. 333-16 du Code de l'Environnement,
- VU** la circulaire du 15 juillet 2008 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative au classement et au renouvellement de classement des parcs régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes,
- VU** la délibération n° 05/277 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2005, portant approbation de la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse et le Parc Naturel Régional de Corse pour la période 2005-2008,

- VU** la délibération n° 07/069 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2007 relative à la révision du Parc Naturel régional de Corse sur le territoire actuel,
- VU** la délibération n° 09/011 AC de l'Assemblée de Corse décidant de prolonger par voie d'avenant la convention 2005-2008 entre la Collectivité Territoriale de Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse et le Parc Naturel Régional de Corse pour une durée de deux ans et ce jusqu'à l'adoption de la nouvelle charte,
- VU** le décret n° 2009-610 du 2 juin 2009 portant prolongation du Parc Naturel Régional de Corse (région de Corse) publié au Journal Officiel le 4 juin 2009 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE, compte tenu des arguments avancés dans le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, qu'il est plus judicieux et efficace de proposer comme périmètre d'étude de la révision de la charte du PNRC, le périmètre actuel, ce qui n'interdit pas de corriger ultérieurement d'éventuelles anomalies de délimitation.

ARTICLE 2 :

DEMANDE au PNRC de poursuivre la procédure de révision de la Charte avec le périmètre actuel et selon la procédure prévue lors de la délibération de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2007 (engageant la procédure de révision, précisant que l'évaluation de la charte précédente et le diagnostic territorial y afférent faisaient parties du processus permettant de déterminer le territoire pertinent et renvoyant à une phase ultérieure la fixation du périmètre final de manière à tenir compte de la politique de territorialisation de la Collectivité Territoriale de Corse et des orientations du PADDUC).

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI